



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

23376047



Déposé
25-07-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0804271540

Nom :

(en entier) : Bella-Bellissima

(en abrégé) :

Forme légale : Société en commandite

Adresse du siège : Rue Saint-Joseph(BUZ) 6

6230 Pont-à-celles (Buzet)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

STATUTS

Par acte sous-seing privé établi le 24 juillet 2023, les soussignés :

- Monsieur Calogero PUMA, né le 12 juin 1981 à BRUXELLES et domicilié Rue Saint Joseph, 6 à 6230 BUZET (NN 81.06.12-283-33), associé commandité

- Madame Maria GALASSI, née le 14 juillet 1950 à ORTUCCHIO (ITALIE) et domiciliée Rue Jules Mattez 43 à 6182 COURCELLES (NN 50.07.14-708-77), associée commanditaire

ont déclaré constituer entre eux une société dont ils arrêtent les statuts suivants :

Article 1

La société adopte la forme juridique de la société en commandite avec pour dénomination :
« Bella-Bellissima »

Article 2

Le siège est établi en Région wallonne. Il peut être transféré en tout endroit de la Région wallonne ou de la Région de Bruxelles-Capitale sur simple décision de l'organe d'administration, sans que cela ne puisse entraîner une modification en matière de régime linguistique applicable.
La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, tant pour son propre compte que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

Les prestations en esthétique et en pédicure médicale

La société pourra également effectuer toutes activités se rapportant à la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la viabilisation, le lotissement, la mise à disposition, la rénovation, la construction, le tout au sens le plus large.

La société pourra également louer ou sous louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout

Volet B - suite

immeuble dans le but soit d'y établir son siège social, un siège d'exploitation ou d'y loger son/ses dirigeants et les membres de sa/leur famille à titre de résidence principale ou secondaire.

Elle peut accomplir toutes opérations industrielles ou commerciales, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.

Elle peut prêter ou contracter tout crédit au bénéfice ou après de tiers (institutions, sociétés, ...), pour elle-même, ses dirigeants, collaborateurs ou salariés susceptibles d'agir en qualité de représentant permanent voire au bénéfice de tiers, et consentir toutes couvertures en responsabilité ou garanties, à l'aide de sûretés réelles ou personnelles.

Elle peut prêter à toutes sociétés ou personnes physiques, se porter caution pour elles, même hypothécairement.

La société pourra s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription ou l'achat de titre, d'intervention financière ou de toute autre dans les affaires, entreprises, associations ou sociétés dont l'objet social serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de son propre objet social en Belgique ainsi qu'à l'étranger.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, gérant et liquidateur.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5

Le capital de la société est fixé à 100,00 EUR entièrement libéré et déposé sur un compte bancaire dès la constitution, représenté par 100 parts sociales et souscrit par :

- Monsieur Calogero PUMA, associé commandité, à concurrence de 99,00 EUR représentant 99 parts sociales.
- Madame Maria GALASSI, associée commanditaire, à concurrence de 1,00 EUR représentant 1 part sociale.

Article 6

Les associés commandités sont personnellement et solidairement tenus, envers les tiers, de l'ensemble du passif social.

Article 7

Le nombre des associés ne peut être inférieur à deux. L'admission d'un nouvel associé ne pourra être décidée qu'à l'unanimité des associés réunis en assemblée générale. Cette décision devra être publiée aux Annexes du Moniteur Belge. Le nouvel associé (commandité) sera tenu, à l'égard des tiers, des dettes nées postérieurement à la publication de son admission.

Chaque associé a le droit de se retirer sans l'accord des autres associés, moyennant un préavis de trois mois, notifié à la société et aux autres associés par lettre recommandée.

Le retrait n'est effectif vis-à-vis des tiers qu'à partir du 15^e jour suivant la publication aux annexes du Moniteur Belge.

L'associé (commandité) démissionnaire reste notamment tenu des dettes sociales nées avant cette publication.

Article 8

La cession de part doit être admise par tous les associés. La cession et le transfert de parts sociales ne peuvent se faire qu'entre associés admis aux conditions de l'article 7.

Article 9

En cas de décès d'un associé, la société ne cesse pas d'exister et les héritiers deviennent associés de plein droit dans la société (Clause de continuation)

Article 10

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés parmi les associés commandités par l'assemblée générale. Leur mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les associés commanditaires ne sont personnellement tenus qu'à concurrence des sommes et des biens qu'ils ont promis d'apporter. Toutefois, ils ne peuvent, même en vertu d'une procuration, faire aucun acte de gestion.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice et peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 11

L'exercice social commence le premier avril pour se terminer le trente et un mars.

Article 12

Il est tenu chaque année une assemblée générale ordinaire le troisième lundi du mois de septembre.
L'assemblée statue sur les comptes annuels arrêtés par la gérance, et détermine l'affectation des bénéfices nets.

Article 13

Les associés statuant à l'unanimité peuvent décider de la liquidation de la société.
La liquidation sera assurée par un ou plusieurs liquidateurs-associés désignés par les associés réunis en assemblée. Le boni de liquidation et les pertes éventuelles seront répartis entre les associés au prorata de leur participation dans le capital social.

Dispositions transitoires :

Séance tenante, les membres fondateurs réunis en assemblée générale ce jour votent les décisions suivantes :
- le premier exercice commence le jour de la publication des présents statuts au Moniteur Belge pour se clôturer au 31 mars 2024, la première Assemblée Générale Ordinaire se déroulera courant septembre 2024.
- Est nommé au titre de gérant non statutaire pour une durée indéterminée :

Monsieur Calogero PUMA; son mandat sera gratuit

- Adresse du siège :

L'adresse du siège est située à : Rue Saint Joseph 6 à 6230 PONT-A-CELLES (BUZET)

Fait à Buzet en trois exemplaires originaux, soit un pour chaque associé, un pour le dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Les Associés fondateurs,

Calogero PUMA

Maria GALASSI